

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE L'IMPASSE DU BEARN

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant le danger représenté par le manque de visibilité au carrefour de l'impasse du Béarn et de l'avenue Georges Lassalle,

Considérant la nécessité de ne pas réduire, par du stationnement, la largeur des voies de circulation en début d'impasse.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, au début de l'impasse du Béarn, afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit, des deux côtés de l'impasse du Béarn, sur ses huit premiers mètres.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services de la Ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 1^{er} août 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **05 AOUT 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPAGE



Pour le Maire Empêché

Alain PERRET
Premier adjoint

